



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2014 ICPE 212

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1994 autorisant la SOCIETE DE RECUPERATION MOUZILLONAISE à exploiter une installation de regroupement, tri et transit de métaux d'une superficie de 1705 m² sur le territoire de la commune de Mouzillon, Z.A des Quatre Chemins ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 1998 autorisant la SOCIETE DE RECUPERATION MOUZILLONAISE à étendre son installation de regroupement, tri et transit de métaux pour la porter à une superficie totale de 4705 m² ;

VU la demande en date du 18 mars 2013 complétée le 11 décembre 2013 présentée par la SOCIETE DE RECUPERATION MOUZILLONAISE en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la zone d'exploitation de son installation de regroupement, tri et transit de métaux le territoire de la commune de Mouzillon , Z.A des Quatre Chemins ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU l'avis de recevabilité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur des installations classées en date du 21 janvier 2014 ;

VU la décision en date du 25 février 2014 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis tacite sans observation de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2014 ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité, unité territoriale Ouest, en date du 24 février 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 30 avril 2014 au 2 juin 2014 inclus, sur le territoire de la commune de Mouzillon commune d'implantation du projet et dans les communes atteintes par le rayon d'affichage, à savoir Clisson, Gorges et Vallet ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique, de l'avis au public ;

VU la publication en date des 14 avril 2014 et 6 mai 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le procès verbal et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2014 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de Vallet, Gorges, Mouzillon et Clisson respectivement lors des séances du 19 mai 2014, 5 juin 2014, 12 mai 2014 et 12 juin 2014 ;

VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 28 février 2014 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 27 février 2014 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 17 mars 2014 ;

VU le courrier en date du 16 juillet 2014 de la SOCIETE DE RECUPERATION MOUZILLONAISE apportant les éléments de réponses aux observations recueillies pendant l'enquête administrative et publique ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 25 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 septembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SOCIETE DE RECUPERATION MOUZILLONAISE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la SOCIETE DE RECUPERATION MOUZILLONAISE en date du 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

ARTICLE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIETE DE RECUPERATION MOUZILLONAISE, (n° SIRET 392 025 201 00022) dont le siège social est situé à Mouzillon, ZA des 4 Chemins, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mouzillon, ZA des 4 Chemins, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs du 21 janvier 1994 et du 7 octobre 1998 sont supprimées.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

ARTICLE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ²	Superficie de l'installé : 8048m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1t	Stockage de batteries : 8 tonnes	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Découpe au chalumeau de 10t/mois de métaux maximum	DC

Régime : A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Mouzillon	Parcelles 262, 267 et 280 de la section BX représentant une superficie totale de 8048 m ²

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

La SOCIETE DE RECUPERATION MOUZILLONAISE a pour activité principale la récupération de métaux (3100 tonnes par an environ) et de batteries (45 tonnes par an environ). Ponctuellement les métaux réceptionnés peuvent être découpés sur le site.

Les emballages métalliques ayant contenu des produits dangereux non rincés et les véhicules hors d'usage, même dépollués, sont interdits sur le site.

Le site est aménagé avec 2 bâtiments et des zones d'entreposage extérieures constituées :

- de surfaces bétonnées, dont les eaux pluviales sont collectées et traitées par trois débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures avant rejet au réseau communal,
- de surfaces en remblais, dont les eaux pluviales sont drainées et rejetées sans traitement préalable au réseau communal.

Le lavage des camions est réalisé sur une aire dédiée imperméable par un laveur haute-pression ; les eaux de lavage sont intégralement recueillies par des caniveaux périphériques et traitées par un des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures du site avant rejet au réseau communal.

ARTICLE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.5 - Garanties financières

Article 1.5.1 - Détermination des garanties financières

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement, les installations visées ci-dessous sont concernées par la constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité en cas de cessation d'activités :

Rubrique	Libellé	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ²	Superficie de l'installation : 8048m ²
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1t	Stockage de batteries : 8 tonnes

Article 1.5.2 - Établissement des garanties financières

Acte est pris du montant du calcul des garanties financières transmis à l'appui de la demande d'autorisation par l'exploitant (Montant total de 29 144 Euros, TVA applicable = 19,6%, Indice TP01 d'octobre 2012 = 702,2). Compte tenu du montant inférieur à 75 000 Euros, l'exploitant n'est pas tenu de les constituer.

Article 1.5.3 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.4 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-3, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations avisées à l'article R.512-35, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Article 1.7.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.7.2 - Textes généraux et spécifiques applicables au site

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres chronologiques concernant les déchets sortant du site

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

ARTICLE 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie, ...) ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.2 - Accès au site et circulation

L'accès au site doit être limité, contrôlé et interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage, notamment des services d'intervention en cas d'événement. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'au moins 2 mètres de haut.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des horaires d'exploitation.

ARTICLE 2.3 - Dispositions générales d'exploitation

Article 2.3.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitation du site est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs ou les intérimaires, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs.

Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et intégrées dans des consignes, des procédures ou des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées notamment dans les lieux fréquentés par le personnel.

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont également établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, notamment le bâtiment A et le bâtiment B, concernant :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.3.4 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants...

ARTICLE 2.4 - Propreté, intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux d'enregistrement, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

ARTICLE 3.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.3 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

ARTICLE 3.4 - Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

TITRE 4 - Déchets et métaux

ARTICLE 4.1 - Matières entrantes dans l'exploitation

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation à l'exception des batteries.

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins ou matériels de guerre. Lorsqu'il est découvert dans les déchets reçus un tel objet, il est fait appel sans délai au service de gendarmerie nationale ou au service de déminage compétent dont le numéro de téléphone est affiché dans le bureau du préposé responsable du site.

ARTICLE 4.2 - Admission des matières

Avant réception de métaux, déchets de métaux ou de batteries une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux ou non dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets produits par l'installation.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

ARTICLE 4.3 - Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants visés à l'article 4.8 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4 - Réception et stockage des métaux

L'installation comporte une aire d'accueil, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). Plus particulièrement, les métaux susceptibles d'être souillés par des hydrocarbures, graisses, huiles, ... sont entreposés dans des bacs étanches à l'abri des intempéries.

Les objets contenant des volumes fermés susceptibles d'avoir ou de contenir des produits dangereux sont entreposés sur une aire étanche munie d'une rétention sauf examen ayant conclu à l'absence d'un risque de transfert de pollution.

Pour des raisons de sécurité et de meilleure intégration paysagère, la hauteur des stockages des métaux sur les plate-formes extérieures du site est limitée pour garantir en toutes circonstances une diminution de la vue depuis l'extérieur, l'absence de déversement de déchets stockés vers l'extérieur du site et l'absence d'envols de pièces métalliques tranchantes ou de poussières.

En pratique, la hauteur des stockages des métaux sur les plate-formes extérieures du site ne pourra excéder plus de 6 mètres. Aucun tas de métaux ne doit être accolé aux clôtures ; un passage est laissé libre.

Les métaux sont entreposés pour éviter les éboulements notamment vers l'extérieur. Aux abords des limites de propriété, la hauteur des stockages ne dépasse pas la hauteur des clôtures. Le bon état des clôtures est régulièrement examiné.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les envois, notamment par le recouvrement systématique des éléments plats ou légers par des éléments lourds et l'entreposage à l'abri du vents des fines/tournures/poussières métalliques.

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Pendant les opérations de chargement/déchargement, consigne est donnée aux chauffeurs de couper le moteur de leur véhicule sauf obligation contraire.

Les opérations bruyantes liées à la manipulation des métaux, notamment l'usage des pelleteuses, sont interdites en dehors des jours ouvrables.

ARTICLE 4.5 - Découpe au chalumeau

Les matériaux découpés au chalumeau seront préalablement débarrassés de toutes matières combustibles ou inflammables. Les opérations de découpage, meulage, devront être effectuées à une distance suffisante des dépôts de matières combustibles ou inflammables pour éviter tout embrasement par projection d'un corps chaud.

Tout poste de découpage au chalumeau est pourvu d'un extincteur portatif.

ARTICLE 4.6 - Entreposage des batteries

Les batteries sont entreposées dans des bacs étanches à l'abri des intempéries à l'intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 4.7 - Gestion des déchets

Article 4.7.1 - Déchets produits par l'installation

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets dangereux, hors batteries, présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Article 4.7.2 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.7.3 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 4.7.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 4.7.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 4.8 - Registre des déchets entrants et sortants

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants (métaux et batteries) et sortant. Le contenu minimal des informations de ces registres est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.9 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 4.10 - Divers

L'établissement est mis en état de dératisation permanente. La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

TITRE 5 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

ARTICLE 5.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux usages sanitaires et au fonctionnement de la station de lavage (lavage des camions par un laveur haute pression). Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 5.2 - Collecte des effluents liquides

Article 5.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Article 5.2.2 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.2.3 - Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 5.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 5.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales des toitures non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales ruisselant sur les zones extérieures en remblais,
- les eaux pluviales ruisselant sur les zones extérieures imperméabilisées,
- les eaux de la station de lavage,
- les eaux sanitaires.

Les eaux pluviales des toitures non susceptibles d'être polluées sont rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales sans traitement préalable.

Les eaux pluviales ruisselant sur les zones extérieures en remblais sont drainées et rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales sans traitement préalable.

Les eaux pluviales ruisselant sur les zones extérieures imperméabilisées et les eaux de la station de lavage sont collectées et rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales après traitement préalable par des débourbeurs séparateurs à hydrocarbures. Les rejets des effluents traités par ces ouvrages répondent aux caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
pH	compris entre 5,5 et 8,5
MES	inférieur à 35 mg/l
DCO	inférieur à 125 mg/l
Hydrocarbures totaux	inférieur à 10 mg/l

Les eaux sanitaires rejoignent le réseau d'assainissement collectif. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents dans la station collective.

ARTICLE 5.4 - Dispositions particulières d'entretien et de maintenance

Des opérations de curages et nettoyage du réseau de collecte des eaux pluviales y compris les débourbeurs séparateurs à hydrocarbures et de nettoyage des bennes et zones de stockages sont conduites régulièrement, une fois par an a minima et après chaque campagne de mesures des concentrations des rejets prévue à l'article 8.2.1 qui mettrait en évidence une dérive négative des rendements épuratoires des ouvrages de traitement.

La réalisation de ces opérations est formalisée dans une procédure écrite et dont la mise en œuvre est enregistrée.

Pour s'assurer de la bonne évacuation des eaux pluviales du site, les pentes de l'ensemble du site d'exploitation et l'état des conduits ou drains d'évacuation est vérifiée à l'occasion des travaux de réaménagement du site. En cas d'anomalie, un reprofilage du terrain ou une remise en état des conduits ou drains devra être réalisée dans le cadre du programme de réaménagement.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

ARTICLE 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en tous points de la propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Préventions des accidents et des pollutions

ARTICLE 7.1 - Généralités

Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles

d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.2 - État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ou une pollution

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un poteau incendie capable de fournir un débit d'eau d'extinction de 60m³/h minimum implanté à environ 45 mètres des limites du site ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, à proximité des dégagements, au niveau du poste de découpage, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.3 - Dispositif de prévention des accidents

Article 7.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.3.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Tout stockage de produits ou déchets susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 7.5 - Dispositions particulières

Le stockage des bouteilles de propane doit être réalisé à l'extérieur des bâtiments, à distance des limites de propriété et repéré.

Le stock de palettes en bois entreposés sur le site est limité à une centaine d'unité environ.

Les entreposages de matières combustibles doivent être isolés des tiers par une distance minimale de 10 mètres.

TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

ARTICLE 8.1 - Programme d'autosurveillance

Article 8.1.1 - Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 8.2 - Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 8.2.1 - Autosurveillance des consommations d'eaux

Un relevé des consommations d'eau est effectué annuellement.

Article 8.2.2 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Sans objet.

Article 8.2.3 - Autosurveillance des eaux résiduaires

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 5.3 doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références dans les eaux pluviales ayant ruisselé sur les zones extérieures imperméabilisées et dans les eaux de la station de lavage après traitement par les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.*

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 8.2.4 - Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le registre chronologique de suivi des déchets établi en application de l'article 4.8.

Article 8.2.5 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'extension par un organisme ou une personne qualifiée.

ARTICLE 8.3 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'article 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.4 - Contrôle par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 9 - Autres prescriptions

ARTICLE 9.1 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 9.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mouzillon et pourra y être consultée.

Cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Mouzillon pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Mouzillon et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique, direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Mouzillon, Clisson, Gorges et Vallet.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SOCIETE DE RECUPERATION MOUZILLONAISE dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan».

ARTICLE 9.4 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la SOCIETE DE RECUPERATION MOUZILLONAISE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement, par les soins de cette dernière,

ARTICLE 9.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Mouzillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 09 OCT. 2014

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY